RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

hit holding d'infrastructures de transport S.A.S.

HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
Société par actions simplifiée au capital de 573.903.743 euros
Siège social : [redacted]
484 918 123 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 11 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 11 juillet, à seize heures trente.

La société **Abertis Infraestructuras S.A.**, société anonyme de droit espagnol dont le siège social est sis [redacted] ayant pour numéro NIF « A-08209769 », agissant en qualité de seule titulaire de l'intégralité des actions composant le capital social de la Société (l'« **Associé Unique** »), représentée par Madame Bárbara Jean-Mairet, dûment habilitée aux fins des présentes,

APRÈS AVOIR DECLARÉ QUE :

- les présentes décisions ont été adressées à la société KPMG S.A., Commissaire aux comptes cotitulaire, et la société Philippe Mouraret Audit, Expertise et Conseil (PHM-AEC), Commissaire aux comptes cotitulaire ;
- le projet des statuts modifiés a été transmis à l'Associé Unique.

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

1. Modification de l' « article 2 - Dénomination » des statuts ;
2. Modification de l' « article 13 – Président de la Société » des statuts ;
3. Création d'un nouvel « article 14 – Directeur général de la Société » ;
4. Renumérotation des anciens articles 14 et suivants et modification des renvois entre articles des statuts ;
5. Modification de l' « article 15 – Rémunération du président » des statuts ;
6. Modification de l' « article 16 – Conventions réglementées » des statuts ;
7. Modification de l' « article 19 – Décisions collectives des associées ou décisions de l'associé unique – objet et règles d'adoption » des statuts ;
8. Modification de l' « article 20 – Décisions collectives des associés ou décisions de l'associé unique – Forme » des statuts ; et
9. Pouvoirs pour les formalités.

Les statuts amendés sont joints en Annexe.

PREMIÈRE DÉCISION

Modification de l' « article 2 – Dénomination » des statuts

L'Associé Unique **décide** de modifier la dénomination de la Société. Sa nouvelle dénomination est « ABERTIS FRANCE ». L' « article 2 – Dénomination » des statuts est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

*La Société est dénommée « **ABERTIS FRANCE** ».*

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social. »

DEUXIÈME DÉCISION

Modification de l' « article 13 – Président de la société » des statuts

L'Associé Unique **décide** de modifier l' « article 13 – Président de la société » des statuts, afin notamment de préciser le délai de préavis en cas de démission du président. Cet article est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 13 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

1. *La Société est représentée, administrée et dirigée par un président.*

   Le président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé sur proposition de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions dans la Société et par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 19.

   La durée des fonctions de président est de six ans.

   Les fonctions du président prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit en application d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, pouvant intervenir à tout moment et sans avoir à justifier de motif.

   Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir chacun des associés par lettre recommandée trente jours calendaires au moins à l'avance, sauf cas d'urgence.

2. *Le président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. À cet effet, il est investi dans les limites légales et de l'objet social de la Société des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.*

   En cas de pluralité des associés, le président doit :

   - *en tant que représentant légal de la Société aux assemblées d'actionnaires de Sanef, envoyer à cette dernière au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée, une procuration répondant aux dispositions de l'article L. 225-106, dernier alinéa du Code de commerce, valant vote en faveur de l'adoption des projets de résolutions proposées ou agréées par le Conseil d'administration de Sanef, le tout sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés ;*
   - *exercer les autres droits attachés aux actions détenues dans Sanef en sollicitant l'accord préalable des associés, dans les conditions prévues à l'article 19 ; et mettre en œuvre toutes décisions prises collectivement par les associés dans les conditions prévues par celles-ci.*

[redacted]

Dans ces limites, le président pourra consentir des délégations de pouvoirs limitées dans le temps et dans leur objet. »

TROISIÈME DÉCISION

Création d'un nouvel « article 14 – Directeur général de la Société »

L'Associé Unique **décide** de créer un nouvel article 14 intitulé « Directeur général de la Société », afin de prévoir la possibilité de nommer un directeur général. Cet article est rédigé comme suit :

« ARTICLE 14 – DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

Sur proposition de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions de la Société, l'associé unique ou les associés, selon le cas, peuvent nommer, dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts, un directeur général, personne physique ou morale, associée ou non, aux fins d'assister le président.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Toutefois, à titre de mesures internes, inopposables aux tiers, le directeur général ne pourra :

(i) engager la Société pour un montant par opération supérieur à trois millions (3.000.000) d'euros, sans l'autorisation préalable écrite du Président ;

(ii) subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs, sans l'autorisation préalable écrite du Président ;

(iii) ni conclure ni signer, au nom et pour le compte de la Société, aucun contrat ou accord auquel il serait également à titre personnel (hors de tout mandat social au sein du groupe Abertis France), directement ou indirectement, partie.

La durée du mandat du directeur général est de six ans. Ses fonctions prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique pouvant intervenir à tout moment, sans avoir à justifier le motif.

Le directeur général peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir chacun des associés par lettre recommandée. La démission doit intervenir avec un délai de prévenance d'au moins trente jours calendaires, sauf cas d'urgence.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions. »

QUATRIÈME DÉCISION

Renumérotation des anciens articles 14 et suivants et modification des renvois entre articles des statuts

A la suite de la création d'un nouvel article 14, l'Associé Unique **décide** de renuméroter les anciens articles 14 et suivants et, en conséquence, de mettre à jour les renvois entre articles opérés au sein des statuts.

CNIQUIÈME DÉCISION

Modification de l' « article 15 – Rémunération du président » des statuts

L'Associé Unique **décide** de modifier l' « article 15 – Rémunération du président » des statuts. Cet article est désormais intitulé et rédigé comme suit :

[redacted]

« ARTICLE 15 - RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT OU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La rémunération du président ou du directeur général est déterminée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

En cas de cessation des fonctions du président ou du directeur général, à l'exclusion d'un cas de cessation pour un motif constituant une faute grave ou lourde (au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière sociale), la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider d'accorder une indemnité de rupture au président ou au directeur général. Le montant de cette indemnité de rupture est plafonné au double du montant total des rémunérations brutes versées au président ou au directeur général par la Société au cours des 12 derniers mois précédant la cessation de ses fonctions. »

SIXIÈME DÉCISION

Modification de l' « article 16 – Conventions règlementées » des statuts

L'Associé Unique **décide** de modifier l' « article 16 – Conventions règlementées » des statuts. Cet article est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce, en cas de pluralité des associés, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les personnes ci-dessus mentionnées au paragraphe 1 du présent article, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son président, son directeur général, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres personnes intéressées d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit au président et au directeur général, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée. »

[redacted]

SEPTIÈME DÉCISION

Modification de l' « article 19 – Décisions collectives des associés ou décisions de l'associé unique – Objet et règles d'adoption » des statuts

L'Associé Unique **décide** de modifier l' « article 19 – Décisions collectives des associés ou décisions de l'associé unique – Objet et règles d'adoption » des statuts. Afin de prendre en compte la possibilité de nommer un directeur général, le sixième tiret de cet article est désormais rédigé comme suit :

« - la nomination, la révocation et la rémunération du président et du directeur général ; »

En tant que besoin, il est précisé que toutes les autres stipulations de l'article 19 des statuts demeurent inchangées.

HUITIÈME DÉCISION

Modification de l' « article 20 – Décisions collectives des associés ou décisions de l'Associé Unique – Forme » des statuts

L'Associé Unique **décide** de modifier le second paragraphe du 2. de l' « article 20 – Décisions collectives des associés ou décisions de l'Associé Unique – Forme » des statuts, tel qu'il suit :

« Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication – télécommunication, vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. »

En tant que besoin, il est précisé que toutes les autres stipulations de l'article 20 des statuts demeurent inchangées.

NEUVIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique donne tout pouvoir au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de la Société et l'Associé Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé Unique.

[redacted]

Abertis Infraestructuras S.A.
Associé Unique
représenté par Madame Bárbara Jean-Mairet

[redacted]

Monsieur Francisco José Aljaro Navarro
Président de la Société